

Pierre B. Goulet



L'INVITÉ DE LA SEMAINE

MATHIEU BONDUELLE
SECRETIRE GÉNÉRAL DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

La France condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Mais il n'est pire sourd...

Le 23 novembre dernier, le casier judiciaire européen de la France, déjà bien chargé, s'est encore alourdi. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet une nouvelle fois condamné l'Etat français pour violation de l'article 5§3 de la convention du même nom. En cause: le statut et les pouvoirs du parquet, c'est-à-dire des procureurs de la République. La Cour de Strasbourg a décidé, en substance, que le parquet français ne pouvait être considéré comme une « autorité judiciaire » habilitée

à contrôler des mesures privatives de liberté, pour la simple raison que les procureurs ne sont indépendants ni du pouvoir exécutif ni des parties. En effet, ils sont soumis au garde des Sceaux et sont chargés de poursuivre les

suspects, de sorte qu'il est absurde de leur demander de veiller à la protection de leurs droits...

Par cet arrêt Moutin, les juges de Strasbourg n'ont fait que confirmer à l'unanimité et sans la moindre ambiguïté, leur jurisprudence

L'urgence est évidente: garantir l'indépendance des procureurs.

Medvedev, de mars dernier, qui avait fait depuis au gouvernement. Manifestement adepte de la technique qui consiste à reculer pour mieux sauter, le nouveau garde des Sceaux s'est empressé de faire appel, mais les jeux sont faits: le contrôle des gardes à vue doit être confié à des magistrats du siège,

et non plus aux procureurs, comme la loi française le prévoit très largement aujourd'hui. Par ailleurs, selon les termes de l'arrêt, il n'est plus envisageable de prolonger une telle mesure sans même entendre la personne retenue, pratique qui s'est dangereusement banalisée. Ne serait-ce que sur ces deux points, le projet de loi relatif à la garde à vue, déposé le 13 octobre par Michele Alliot-Marie à l'Assemblée nationale, est d'ores et déjà obsolète. Quant à la volonté présidentielle de supprimer le juge d'instruction sans modifier le statut du parquet, elle apparaît pour ce qu'elle est: une tentative de soumission totale de la justice pénale incompatible avec les standards démocratiques.

L'urgence est désormais évidente: il faut garantir l'indépendance des procureurs.